



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-113 du 24/10/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements De Santé	4
Autorisation et equipements geode	4
Arrêté n° 2008273-24 du 29/09/2008 Arrêté fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Clinique de la Pointe Rouge entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social	4
Arrêté n° 2008287-5 du 13/10/2008 Fixant la nouvelle capacité de l'ESAT(FINESS ET n° 13 002 087 8) implanté dans la commune d'Istres (13800) géré par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise à 13522 Port-de-Bouc Cedex.....	10
Arrêté n° 2008294-76 du 20/10/2008 Autorisant l'extension de trois places (faible importance) du foyer d'accueil médicalisé « Les Eglantines » (FINESS ET n° 13 001 926 8) géré par l'Association La Chrysalide de Marseille (FINESS EJ n° 13 080 411 5) sise à MARSEILLE (13004)	12
Arrêté n° 2008294-77 du 20/10/2008 Autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) implanté à Salon-de-Provence sollicitée par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (Finess EJ n° 13 080 445 3) sise à Saint-Rémy de Provence – 13210	15
Santé Publique et Environnement	17
Reglementation sanitaire.....	17
Arrêté n° 2008294-78 du 20/10/2008 Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie médicale	17
Arrêté n° 2008298-2 du 24/10/2008 Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes "SELARL FIGUERAS".....	19
Arrêté n° 2008298-3 du 24/10/2008 Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes " CAILLAT DIDIER"	21
Arrêté n° 2008298-4 du 24/10/2008 Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes "CAILLAT DIDIER"	23
Arrêté n° 2008298-5 du 24/10/2008 Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers "SELARL PROVENCE INFIRMIERES "	25
DDE.....	27
Service Transport Securite Defense	27
SDSR Pole reglementaire	27
Arrêté n° 2008100-6 du 09/04/2008 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A8 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TRETS, ROUSSET, CHATEAUNEUF LE ROUGE POUR LA SOCIETE ESCOTA DU 9 AVRIL 2008.....	27
DDE_13.....	33
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	33
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	33
Arrêté n° 2008294-79 du 20/10/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN CONFORMITÉ DU RÉSEAU HTA DU POSTE ONDE PAR ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX HTA ET BTAVEC CRÉATION DES POSTES SUR ARLES	33
DDSV13	37
Direction	37
Direction	37
Arrêté n° 2008296-4 du 22/10/2008 ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT NOMINATION D'UN VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DR PETIT ELEONORE.....	37
Préfecture des Bouches-du-Rhône	39
DCLCV	39
Bureau de l Environnement.....	39
Arrêté n° 2008295-4 du 21/10/2008 D'AUTORISATION DE TRAVAUX MINIERS délivré à la COMPAGNIE DE GÉOTHERMIE ET DE THERMALISME	39
Controle Budgetaire.....	43
Arrêté n° 2008296-1 du 22/10/2008 portant création du Syndicat Intercommunal d'accueil des gens du voyage Châteauneuf-les-Martigues- Gignac-la-Nerthe	43
DRHMPI.....	45
Coordination	45
Arrêté n° 2008298-1 du 24/10/2008 modifiant l'arrêté n° 2008274-1 du 30 septembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense.....	45
DRLP	55
Direction	55
Arrêté n° 2008283-9 du 09/10/2008 ARRETE AUTORISANT LA REPRESENTATION DU PREFET DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE ET LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE	55

Arrêté n° 2008283-10 du 09/10/2008 autorisant la représentation du Préfet devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille et la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence.....	56
DAG.....	57
Elections et Affaires générales.....	57
Arrêté n° 2008297-1 du 23/10/2008 Arrêté portant suspension de la Licence d'Agent de Voyages Délivrée à la SARL ESCALE MARINE.....	57
Arrêté n° 2008297-2 du 23/10/2008 Arrêté portant suspension de la Licence d'Agent de Voyages Délivrée à la SARL L'AGENCE.....	59
Expropriations et servitudes.....	60
Arrêté n° 2008294-75 du 20/10/2008 déclarant d'utilité publique au profit de la ville de Marseille les travaux relatifs à l'extension de l'école des Abeilles.....	60
Police Administrative.....	63
Arrêté n° 2008295-3 du 21/10/2008 autorisant la société GENERAL AIR SERVICES à survoler à basse hauteur les BDR et à pénétrer dans la ZRT de Marseille à des fins de traitement de la chenille processionnaire du pin et précisant les conditions d'épandage.....	63
Préfecture Maritime.....	67
Actions de l'Etat en Mer.....	67
Secrétariat.....	67
Arrêté n° 2008270-4 du 26/09/2008 portant agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer (MY ALTAIR III).....	67
Arrêté n° 2008270-5 du 26/09/2008 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer (MY GRAND BLEU).....	71
Avis et Communiqué.....	75
Avis n° 2008280-5 du 06/10/2008 de concours interne sur titres de Maître ouvrier.....	75
Avis n° 2008290-11 du 16/10/2008 de concours interne sur titres de Cadre de santé.....	76



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE
Direction Départementale
des affaires sanitaires et sociales

AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
Région PROVENCE-ALPES-CÔTES D'AZUR

**Arrêté fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité
de soins de longue durée de la Clinique de La Pointe Rouge entre le secteur
sanitaire et le secteur médico-social**

Le Préfet de la Région Provence –Alpes-Côte d’Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d’Honneur
Officier de l’Ordre National du Mérite

**Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation
de la Région Provence –Alpes-Côte d’Azur**

VU le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-1-1 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 modifié ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) de la Clinique de La Pointe Rouge de juillet 2007 ;

Considérant la réunion en formation conjointe du CROS et du CROSM en date du 11 février 2008 ;

Considérant la lettre de la Clinique de La Pointe Rouge en date du 28 mars 2008.

Arrêtent conjointement

Article 1^{er} : la répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée de la Clinique de La Pointe Rouge n° FINESS 13 078 383 0 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1 janvier 2009 :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale: 30 lits.
- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles: 25 lits.

Article 2 : la répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée de la Clinique de La Pointe Rouge attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

- 637 509 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.
- 313 390 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département des Bouches du Rhône, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -Immeuble « le Saxe »- 119 Avenue Maréchal de Saxe 69427 Lyon cedex 03, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de la Clinique de La Pointe Rouge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 29 septembre 2008

Le Préfet de département
des Bouches du Rhône
le Secrétaire Général
Signé

Didier MARTIN

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de la Région PACA

Signé

Christian DUTREIL



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Fixant la nouvelle capacité de l'établissement et services d'aide par le travail (FINESS ET n° 13 002 087 8) implanté dans la commune d'Istres (13800) géré par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise à 13522 Port-de-Bouc Cedex

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 2008144-7 du 23 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis émis par le CROSMS, concernant la création d'un CAT de soixante places, en sa séance du 2 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005335-25 du 1^{er} décembre 2005 autorisant la création d'un centre d'aide par le travail de trente places sur la commune d'Istres (13800) géré par l'Association « La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos » (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise 13110 PORT-DE-BOUC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200715-1 du 15 janvier 2007 fixant à cinquante-quatre places la nouvelle capacité du centre d'aide par le travail (FINESS ET n° 13 002 087 8), implanté dans la commune d'Istres -13800 ;

Considérant la circulaire DGAS/3B /2008/259 du 1^{er} août 2008 relative aux établissements et services d'aides par le travail et aux personnes handicapées qui y sont accueillis ;

Considérant la notification de crédits, du 20 août 2008, au titre des créations en 2008 de places en établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des contrats d'objectifs et de moyens, permet au sein de cette structure le fonctionnement des six dernières places demandées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La capacité totale** de l'établissement et services d'aide par le travail (FINESS ET n°13 002 087 8), implanté dans la commune d'Istres, géré par l'association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n°13 080 433 9) sise Z.I. La Grand'Colle - 9 route de Saint Mitre - 13522 PORT-DE-BOUC Cedex, **est fixée à soixante places à compter du 1^{er} octobre 2008**, sans changement des codes de nomenclature FINESS.

Article 2 : A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} décembre 2005.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} octobre 2008 et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 13 octobre 2008
Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
SIGNE
Jean-Jacques COIPLLET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DES BOUCHES-DU-
RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

Autorisant l'extension de trois places (faible importance) du foyer d'accueil médicalisé « Les Eglantines » (FINESS ET n° 13 001 926 8) géré par l'Association La Chrysalide de Marseille (FINESS EJ n° 13 080 411 5) sise à MARSEILLE (13004)

Le Préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint n°2004366-9 du 31 décembre 2004 autorisant la transformation de vingt cinq places du foyer pour adultes handicapés vieillissants dénommé "La Panouse" en foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2005265-5 du 22 septembre 2005 prenant acte du changement de nom d'un établissement privé à gestion associative foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian RAVANAS, Président de l'Association La Chrysalide de Marseille, tendant à l'extension de trois places (faible importance) du foyer d'accueil médicalisé (FAM) «Les Eglantines» (FINESS ET n° 13 001 926 8) sis 205 rue La Panouse – 13009 MARSEILLE ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2008 fixant pour l'année 2008 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette demande de création correspond à un besoin effectivement constaté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTENT:

Article 1 : L'extension de trois places (faible importance) du foyer d'accueil médicalisé « Les Eglantines » (FINESS ET n° 13 001 926 8) géré par l'Association La Chrysalide de Marseille (FINESS EJ n° 13 080 411 5) sise 14 rue Bénédit – 13004 MARSEILLE, **est autorisée.**

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à **vingt huit places**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : L'autorisation initiale **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 31 décembre 2004.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2008

P/LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-
RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

ARRETE

Autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) implanté à Salon-de-Provence sollicitée par la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (Finess EJ n° 13 080 445 3) sise à Saint-Rémy de Provence – 13210

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu la demande présentée par Madame Gisèle ARRETTI – Présidente fédérale de la Fédération ADMR des Bouches-du-Rhône (FINESS EJ n° 13 080 445 3) sise Route de Maillane – BP 32 – 13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE CEDEX, tendant à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés dans les Bouches-du-Rhône;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 7 mars 2008 ;

VU L'ARRETE DU 18 MARS 2008 FIXANT POUR L'ANNEE 2008 LA CONTRIBUTION DES REGIMES D'ASSURANCE MALADIE, L'OBJECTIF DE DEPENSES ET LE MONTANT TOTAL ANNUEL DES DEPENSES POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE MENTIONNES A L'ARTICLE L 314-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET FIXANT LE MONTANT MENTIONNE A L'ARTICLE L 314-3-4 DU MEME CODE ;

VU LA DECISION DU 2 MAI 2008 FIXANT LE MONTANT DES DOTATIONS DEPARTEMENTALES LIMITATIVES DE DEPENSES MENTIONNEES A L'ARTICLE L 314-3-III DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ;

Considérant que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Fédération ADMR 13 (FINESS EJ N° 13 080 445 3), représentée par sa Présidente Fédérale Madame Gisèle ARRETTI, sise route de Maillane – BP 32 – 13532 SAINT-REMY DE PROVENCE CEDEX, pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) implanté à Salon-de-Provence.

Article 2 – La capacité totale de ce service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés est fixée à **50** places. En ce qui concerne la zone d'intervention, ce service pourra intervenir sur l'ensemble du département. Les caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-code catégorie	446	Service d'accompagnement à la vie sociale
-code discipline d'équipement	510	Accompagnement médico-social pour PH
-code mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
-code clientèle	437	Autistes

Article 3 - Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité.

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 - Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2008

P/LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-
RHONE
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL
DES BOUCHES-DU-RHONE

SIGNE
Jean-Noël GUERINI

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Réglementation Sanitaire
13-569.doc

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE EN DATE DU
20 octobre 2008**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Chevalier de la Légion

d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique notamment son article L. 6211-2 ;

VU le décret n°2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;

VU la demande du 4 juillet 2008, réceptionnée le 8 juillet 2008 et complétée le 9 juillet 2008 par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches du Rhône, présentée par Maître Laurent NORTH, Avocat au Barreau de MARSEILLE, agissant au nom de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « HEALTH LIFE KNOWLEDGES », par abréviation « H.L.K. » en cours de constitution, dont le siège social sera situé 84, Avenue de Saint Jérôme-13013 MARSEILLE-, tendant à obtenir l'autorisation de fonctionnement pour un laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé « LABM de SAINT MITRE » qui sera situé au 237, Chemin de Château Gombert-13013 MARSEILLE-, dont le directeur sera Madame Peggy AMMAR épouse VALENSI, Pharmacien biologiste, ;

VU la conclusion définitive en date du 7 octobre 2008 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique après enquête réalisée sur site le 29 août 2008 ;

VU le courrier en date du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 octobre 2008;

VU l'avis en date du 5 septembre 2008 du Conseil Central de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

A R R E T E :

Article 1^{er} : Est autorisé à compter de la date du présent arrêté le fonctionnement du laboratoire suivant :

13-569 Laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommé « LABM DE SAINT
MITRE »
237, Chemin de Château Gombert
13013-MARSEILLE-
Directeur : Madame Peggy AMMAR épouse VALENSI, Pharmacien
biologiste,

Le laboratoire réalisera les analyses d'hématologie, d'hémostase, de bactériologie, de mycologie, de parasitologie, de spermologie, d'immunologie et de biochimie urinaire.

Article 2 : Le laboratoire sera exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée « HEALTH LIFE KNOWLEDGES » par abréviation « H.L.K. » dont le siège social sera situé au 84, Avenue de Saint Jérôme-13013 MARSEILLE-.

Article3 : Le laboratoire sera inscrit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux(FINESS) en vue de la délivrance d'un numéro d'identification.

Article 4 : **Toute modification apportée au fonctionnement du laboratoire soit dans la personne du directeur, soit dans les conditions d'exploitation devra être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de sa notification auprès :

- du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative pour un recours hiérarchique,
- ou du Tribunal Administratif de Marseille sis 22/24, rue Breteuil -13281 Marseille-Cedex 06- pour un recours contentieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2008

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général**

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA Jean-François

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELmasseurkiné\ARRETE\agrémenttselarl30.doc

Marseille, le 24 octobre 2008

**Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité
Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes « SELARL FIGUERAS »**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;

VU les articles L 4381-21 à L 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône N°2008290-1 ;

VU la demande d'agrément en date du 11 septembre 2008 parvenue dans mes services le 15 septembre 2008, et complétée par fax du 21 octobre 2008 ;

VU les statuts en date du 24 juillet 2008 par lesquels Monsieur Rolland FIGUERAS et Madame Stéphanie BOURETTE épouse FIGUERAS, Masseurs-Kinésithérapeutes Diplômés d'Etat, constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs Kinésithérapeutes dénommée « **SELARL FIGUERAS** » dont le siège social est situé 68, Route des Camoins-13011 MARSEILLE-(Lieu d'exercice : 68, Route des Camoins-13011 MARSEILLE-);

VU le contrat d'apport de clientèle en date du 24 juillet 2008 passé entre Monsieur et Madame FIGUERAS d'une part au profit de la SELARL en cours de constitution d'autre part ;

VU le certificat de dépôt des statuts délivré le 13 août 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

VU le courrier du 20 octobre 2008 par lequel le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches du Rhône indique avoir inscrit à son Tableau ladite société ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes dénommée « **SELARL FIGUERAS** », dont le siège social est situé 68, Route des Camoins-13011 MARSEILLE,- est agréée sous le n°30.

(Lieu d'exercice(cabinet) : 68, Route des Camoins-13011 MARSEILLE-)

.../...

Article 2 : Sont déclarés associés professionnels exerçant dans la société et cogérants, Monsieur Rolland FIGUERAS et Madame Stéphanie BOURETTE épouse FIGUERAS.

Article 3 : Est enregistrée la répartition des capital social de la société(1300 parts sociales) qui est la suivante :

- Monsieur Rolland FIGUERAS	1275 parts sociales
- Madame Stéphanie FIGUERAS	25 parts sociales

Article 4 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 5 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 6 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 octobre 2008

Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
et par délégation
l'Inspectrice Hors Classe

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA Jean-François

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\

SELMasseurkiné\ARRETE\agrémenttselarl32.doc

Marseille, le 24 octobre 2008

Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes « CAILLAT DIDIER »

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;

VU les articles L 4381-8 à L 4381-22 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône N°2008290-1 ;

VU la demande en date du 2008, parvenue dans mes services par fax ce jour, par laquelle Monsieur Didier CAILLAT, Masseur-Kinésithérapeute, sollicite l'agrément pour sa société ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 1^{er} octobre 2008 décidant le transfert du siège social de ladite société du 575, Chemin des Quatres Chemins-06600 ANTIBES- au Bâtiment A-Résidence Sainte Victoire-10, Avenue de Craponne-13100 AIX EN PROVENCE- en précisant que son lieu d'exercice est depuis le 1^{er} octobre 2008 au Centre de SIBOURG-1330, Chemin d'Eguilles-13090-AIX EN PROVENCE;

VU la mise à jour des statuts en date du 1^{er} octobre 2008 ;

VU l'extrait KBis délivré le 14 octobre 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE ;

VU l'attestation d'inscription provisoire de ladite SELARL au Tableau délivrée le 20 octobre 2008 par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes sous forme d'entreprise unipersonnelle dénommée « **CAILLAT DIDIER** », dont le siège social est situé Bâtiment A-Résidence Sainte Victoire-10, Avenue de Craponne-13100 AIX EN PROVENCE- est agréée sous le n°32.

(Lieu d'exercice : Centre de SIBOURG-1330, Chemin d'Eguilles-13090 AIX EN PROVENCE-)

.../...

Article 2 : Est déclaré associé professionnel unique exerçant dans la société et gérant, Monsieur Didier CAILLAT, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 100 parts sociales.

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 octobre 2008

Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales
et par délégation
l'inspectrice Hors Classe

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA Jean-François

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\

SELMasseurkiné\ARRETE\agrémenttselarl32.doc

Marseille, le 24 octobre 2008

Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes « CAILLAT DIDIER »

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral;

VU les articles L 4381-8 à L 4381-22 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône N°2008290-1 ;

VU la demande en date du 2008, parvenue dans mes services par fax ce jour, par laquelle Monsieur Didier CAILLAT, Masseur-Kinésithérapeute, sollicite l'agrément pour sa société ;

VU le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 1^{er} octobre 2008 décidant le transfert du siège social de ladite société du 575, Chemin des Quatres Chemins-06600 ANTIBES- au Bâtiment A-Résidence Sainte Victoire-10, Avenue de Craponne-13100 AIX EN PROVENCE- en précisant que son lieu d'exercice est depuis le 1^{er} octobre 2008 au Centre de SIBOURG-1330, Chemin d'Eguilles-13090-AIX EN PROVENCE;

VU la mise à jour des statuts en date du 1^{er} octobre 2008 ;

VU l'extrait KBis délivré le 14 octobre 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE ;

VU l'attestation d'inscription provisoire de ladite SELARL au Tableau délivrée le 20 octobre 2008 par le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Masseurs-Kinésithérapeutes sous forme d'entreprise unipersonnelle dénommée « **CAILLAT DIDIER** », dont le siège social est situé Bâtiment A-Résidence Sainte Victoire-10, Avenue de Craponne-13100 AIX EN PROVENCE- est agréée sous **le n°32.**

(Lieu d'exercice : Centre de SIBOURG-1330, Chemin d'Eguilles-13090 AIX EN PROVENCE-)

.../...

Article 2 : Est déclaré associé professionnel unique exerçant dans la société et gérant, Monsieur Didier CAILLAT, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 100 parts sociales.

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 octobre 2008

Pour le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et sociales
et par délégation
l'inspectrice Hors Classe

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

agrémentselarl43.doc

Marseille, le 24 octobre 2008

**Arrêté portant agrément de la Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée d'Infirmiers « SELARL PROVENCE INFIRMIERES »**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 4381-8 à R. 4381-22 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°92-741 du 29 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches du Rhône N°2008290-1 ;

VU la demande du 15 octobre 2008 relative à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « **SELARL PROVENCE INFIRMIERES** » ;

VU les statuts en date du 15 septembre 2008 par lesquels Mesdames Muriel GUILLON et Nadine ROQUEFORT épouse BEL , Infirmières Diplômées d'Etat, constituent une société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « **SELARL PROVENCE INFIRMIERES** » (Dénomination commerciale : Soins A Domicile des 13 collines), dont le siège social sera situé au Bâtiment B2-Immeuble Les Santonniers-1, Allée des Verriers-13400 AUBAGNE- (Lieu d'exercice : Bâtiment B2-Immeuble Les Santonniers-1, Allée des Verriers-13400 AUBAGNE-) ;

VU l'Extrait KBis délivré le 8 octobre 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELARL PROVENCE INFIRMIERES** » (Dénomination commerciale : Soins A Domicile des 13 collines), dont le siège social est situé au Bâtiment B2-Immeuble Les Santonniers-1, Allée des Verriers-13400 AUBAGNE - est agréée sous le n°43.

(Lieu d'exercice : Bâtiment B2-Immeuble Les Santonniers-1, Allée des Verriers-13400 AUBAGNE-)

.../...

Article 2 : Sont déclarés associés professionnels exerçant dans la société et cogérants, Mesdames Muriel GUILLON et Nadine BEL, titulaires chacune de 500 parts sociales constituant le capital social de la société.

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 5 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté soit auprès de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative-14, Avenue Duquesne-75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE-22/24, rue Breteuil-13281 MARSEILLE-CEDEX 06- pour un recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 octobre 2008

Pour le directeur Départemental
des Affaires sanitaires et sociales
et par délégation
l'inspectrice Hors Classe

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE
DEFENSE**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A.8 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE
TRETS - ROUSSET - CHATEAUNEUF LE ROUGE
POUR LA SOCIETE ESCOTA DU 9 AVRIL 2008**

Le préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code de la route,

VU, le code de la voirie routière,

VU, la loi n°55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes,

VU, la loi n°82.213 du 2 mars 1982, sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.263 du 22 juillet 1982,

VU, le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Esterel Cote d'Azur Provence Alpes en vue de la construction de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes A.8 (AIX EN PROVENCE – Frontière Italienne), B.52 (TOULON – AUBAGNE – ROQUEVAIRE – CHATEAUNEUF LE ROUGE - AUBAGNE), A.52 (AUBAGNE - AURIOL) et A.51 (AIX EN PROVENCE – CADARACHE),

VU, le décret du 26 juillet 1985, approuvant le 1^{er} avenant à la convention de concession passée le 3 août 1982 entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Esterel Cote d'Azur Provence Alpes,

VU, le décret du 20 décembre 1985, approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Esterel Cote d'Azur Provence Alpes en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes A.8 (AIX EN PROVENCE – Frontière Italienne), A.50-52 (ex B.52) (TOULON – AUBAGNE et ROQUEVAIRE – CHATEAUNEUF LE ROUGE), A.52 (AUBAGNE – AURIOL) et A.51 (AIX EN PROVENCE –MANOSQUE),

VU le décret 2001-942 en date du 9 octobre 2001, relatif au contrôle de l'Etat des Sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrage d'art,

VU, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU, l'arrêté interpréfectoral du 24 janvier 2006, relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition des immeubles et les travaux nécessaires à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'Autoroute A.8 entre Chateauneuf Le Rouge et Saint-Maximin et ses aménagements connexes.

VU, la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier, et les documents relatifs à son application,

VU la demande en date du 28 Mars 2008 de la Société d'Autoroute ESCOTA,

VU, l'avis en date du 4 Avril 2008 du CRICR MEDITERRANEE

VU l'avis en date du 7 Avril 2008 du Directeur Délégué Départemental de l'Equipeement – Service Transport – Sécurité – Défense,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESTEREL, COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES, et des entreprises chargées des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation durant l'exécution des travaux d'élargissement des chaussées Nord et Sud, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation de l'Autoroute A.8 du PR 43.226 au PR 30.200 en chaussées nord et sud sur les communes de : TRETTS – ROUSSET et CHATEAUNEUF LE ROUGE.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Pour permettre les travaux d'élargissement à 2 x 3 voies et la mise en conformité des Bandes d'Arrêt d'Urgence (BAU) de l'Autoroute A.8 entre le PR 30.200 et le PR 43.226 des chaussées nord et sud, la circulation sera réglementée temporairement pendant la durée du chantier du 14 avril 2008 au 31 décembre 2010.

a) Phase 1 :

- *Réalisation de demi-traversées dans la plateforme existante pour le raccordement des ouvrages hydrauliques et les réseaux de transmission.*
- *Les travaux seront réalisés de nuit et la circulation se fera de façon bidirectionnelle sur la chaussée opposée avec vitesse limitée à 90 Km/h à l'approche du chantier et 50 Km/h lors du basculement.*

b) Phase 2 : (Renforcement du TPC)

- *Le renforcement du Terre Plein Central (TPC) s'effectuera à partir de la chaussée sud sur des voies de circulation réduites : 3,20 ml pour la voie lente et 3,00 ml pour la voie rapide.*
- *La Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) reprofilée et renforcée servira de voie lente et la voie lente de voie rapide.*
- *Vitesse limitée à 90 km/h.*
- *Interdiction de dépasser. à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC.*
- *Interdiction de circuler sur la voie de gauche à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC.*
- *Interdiction de circuler sur la voie de gauche aux véhicules tractants une caravane ou une remorque de plus de 250 Kg dont le PTR (véhicule plus remorque) n'exède pas 3.5 Tonnes.*
- *La chaussée nord sera conservée avec deux (2) voies de circulation normales : 3,50 ml avec BAU et la vitesse limitée à 110 km/h.*
- *Ces dispositions seront maintenues par dérogation de l'Arrêté Préfectoral du 20 janvier 2004 pendant les jours hors chantier.*

c) Phase 3 : Réalisation troisième voie et Bande d'Arrêt d'Urgence

- *Les travaux ne concernent qu'un seul sens de circulation pour chaque phase de travaux.*
- *Deux (2) voies de circulation réduite, 3,20 ml pour la voie droite et 3,00 ml pour la voie de gauche sur la section en travaux.*
- *la vitesse limitée à 90 km/h.*
- *Interdiction de dépasser à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC.*
- *Interdiction de circuler sur la voie de gauche à tous les véhicules de plus de 3.5 Tonnes de PTAC.*
- *Interdiction de circuler sur la voie de gauche aux véhicules tractants une caravane ou une remorque de plus de 250 Kg dont le PTR (véhicule plus remorque) n'exède pas 3.5 Tonnes.*
- *La chaussée opposée est laissée avec deux (2) voies de 3,50 ml et la BAU.*
- *La longueur maximale de voie laissée sans Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) au droit des chantiers est limitée à 6 km et 12 km en période de changement de zones de travaux.*
- *La signalisation horizontale temporaire et les protections de chantier seront réalisées pour chaque section de travaux.*
- *Ces dispositions seront maintenues par dérogation de l'Arrêté Préfectoral du 20 janvier 2004 pendant les jours hors chantier.*

d) Phase 4 : Elargissement des Ouvrages d'Art et Buses Métalliques (P.I.)

- *Ces travaux pourront concernés les deux (2) sens de circulation.*
- *Au droit de chaque élargissement (chaussées nord et sud), deux (2) voies de circulation réduites ; 3,20 ml pour la voie lente et 3,00 ml pour la voie rapide*
- *La vitesse limitée à 90 km/h.*
- *Interdiction de dépasser à tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC.*
- *Interdiction de circuler sur la voie de gauche aux véhicules tractants une caravane ou une remorque de plus de 250 Kg dont le PTR (véhicule plus remorque) n'exède pas 3.5 Tonnes.*
- *La signalisation horizontale temporaire et la protection du chantier (B.T.4) seront réalisés pour chaque ouvrage.*

- *Au cours de l'avancement de l'élargissement de la plateforme autoroutière, quelques élargissements d'Ouvrages pourront être inclus dans le balisage général.*
- *Ces dispositions seront maintenues par dérogation de l'Arrêté Préfectoral du 20 janvier 2004 pendant la les jours hors chantier.*

e) Phase 5 : Rechargement des chaussées nord et sud (BBME)

- *Pendant les travaux d'exécution de la couche de rechargement en béton bitumineux sur toute la largeur des chaussées existantes, la circulation se fera de façon bidirectionnelle sur l'autre chaussée avec vitesse limitée à 90 km/h à l'approche du chantier et 50 km/h lors du basculement..*
- *Au droit de l'échangeur de CHATEAUNEUF LE ROUGE, les bretelles d'entrées et de sorties seront fermées temporairement la nuit.*

f) Phase 6 : (Couche de roulement définitive)

- *Pendant les travaux d'exécution de la couche de roulement définitive sur toute la largeur des plateformes nord et sud, la circulation se fera de façon bidirectionnelle sur l'autre chaussée avec vitesse limitée à 90 km/h à l'approche du chantier et 50 km/h lors du basculement.*
- *Au droit de l'échangeur de CHATEAUNEUF LE ROUGE, les bretelles d'entrées et de sorties seront fermées temporairement la nuit.*

Pour les phases 5 et 6 la fermeture des bretelles d'entrées et de sorties de l'Echangeur de CHATEAUNEUF LE ROUGE, et des Aires de service de L'ARC et ROUSSET, feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique à ces travaux.

ARTICLE 2

Les exigences de l'exploitation, de la sécurité, l'écoulement du trafic et l'importance des travaux, conduisent à une organisation en cinq (5) sections suivant les différents phasages :

a) Durcissement du TPC)

(Département des Bouches-du-Rhône)

- **Section 1 :** Du PR 29.400 au PR 36.500
- **Section 2 :** Du PR 36.500 au PR 43.226

(Département du Var)

- **Section 3 :** Du PR 43.226 au PR 49.000
- **Section 4 :** Du PR 49.000 au PR 54.000
- **Section 5 :** Du PR 54.000 au PR 59.000

b) Elargissement de la plateforme

(Département des Bouches-du Rhône)

- **Section 1 :** Du PR 30.200 au PR 36.200
- **Section 2 :** Du PR 36.200 au PR 43.226

(Département du Var)

- **Section 3 :** Du PR 43.226 au PR 49.250
- **Section 4 :** Du PR 49.250 au PR 55.250
- **Section 5 :** Du PR 55.250 au PR 59.000

Les travaux pourront concerner simultanément deux (2) sections non contigües.
A l'achèvement de chaque section et afin de ne pas interrompre le chantier, la longueur de balisage pourra être amenée à 12 Km maximum pendant une courte durée (2 à 3 nuits maximum). Dès l'installation définitive de la deuxième section, le balisage sera réduit à la longueur de la section à aménager.

ARTICLE 3

Pendant toute la période estivale du 25 juin au 15 septembre, deux (2) voies normales de circulation (3.50ml) et une B.A.U. (2.50 ml) seront maintenus sur les sections en travaux.

ARTICLE 4

Pendant la durée des travaux « EXCEPTE LES JOURS HORS CHANTIER » et afin de poursuivre l'avancement normal du chantier, le nombre de voies de chaque chaussée pourra être ramené à une seule voie temporairement de jour comme de nuit, sous réserve que le trafic par voie restée libre à la circulation soit < 1200 véhicules/heure.

ARTICLE 5

Hormis le chantier principal d'élargissement, le durcissement du TPC et le reprofilage de la BAU sud, tel qu'il est décrit dans le dossier d'exploitation, d'autres chantiers pourront être réalisés en respectant une interdistance de 5 km avec le chantier d'élargissement ou de 0 km en cas d'intervention urgente (accidents, réparations urgentes, etc...).

ARTICLE 6

Les signalisations temporaires et l'information des usagers, répondant à la description du présent Arrêté, seront mises en place, entretenues et surveillées par les Services de l'Exploitation de la Société de l'AUTOROUTE ESTEREL COTE D'AZUR, PROVENCE, ALPES (ESCOTA) pendant toutes les périodes de travaux.

ARTICLE 7

L'accès des secours et de la gendarmerie à l'Autoroute reste toujours possible par la piste de chantier en cas d'urgence.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
sera adressé :

- ↳ Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
- ↳ Le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône
- ↳ Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône
- ↳ Le Maire de la commune de CHATEAUNEUF LE ROUGE
- ↳ Le Maire de la commune de TRETZ
- ↳ Le Maire de la commune de ROUSSET,
- ↳ Le Directeur de la Société des Autoroutes ESTEREL, COTE D'AZUR,
PROVENCE, ALPES.

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour
information au Co-directeur de la division transports du CRICR Méditerranée.

FAIT à MARSEILLE, le 09 avril 2008

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA MISE EN CONFORMITÉ DU RÉSEAU HTA DE LA DÉRIVATION DU POSTE ONDE PAR ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX HTA ET BT QUARTIER DU MAS DE CAPELLE AVEC CRÉATION DES POSTES FEOUGIER ET ARMOIRE AC3M SUR LA COMMUNE DE:
ARLES

Affaire ERDF N°023293

ARRETE N°

N° CDEE 080059

Du 20 octobre 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008144-14 du 23 mai 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'Article 1er du présent arrêté, dressé le 24 juillet 2008 et présenté le 31 juillet 2008 par Monsieur le Directeur d'**ERDF-G.T.I.Centre Avignon 1630 Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9.**

Vu les consultations des services effectuées le 11 septembre 2008 et par conférence inter-services activée initialement du 15 septembre 2008 au 15 octobre 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)	29 09 2008
M. le Chef du Service du SA PRI (DDE 13)	09 10 2008
M. le Chef du Service du DU RNS DIRMED	06 10 2008
M. le Directeur –Société des Eaux d'Arles	29 09 2008
M. le Président du S. M. E. D. 13	03 10 2008
M. le Directeur –SNCF	01 10 2008

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur –AA DDE 13 (SSBA)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur – DDAF Mission Eau
M.le Maire Commune de Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Chef -DRCG 13 Arrondissement d'Arles
M. le Directeur - RFF

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux de Mise en conformité du réseau HTA de la dérivation du poste ONDE par enfouissement des réseaux HTA et BT quartier du Mas de Capelle avec création des postes FEOUGIER et armoire AC3M sur la commune de ARLES, telle que définie par le projet ERDF N°023293 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 080059; est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Arles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Direction des Routes du Conseil général 13 Arrondissement de Arles, des services du District Urbain RNS DIR Méditerranée, et de la Ville de Arles avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants des dites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Tel que le précise le courrier du 6 octobre 2008 établi par Monsieur le Chef du District Urbain de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée, les travaux devront être réalisés uniquement par fonçage sous la RN 113 et la bretelle de la RN 568. Les procédures de demandes d'autorisations d'exécution des travaux relatives à ce point particulier devront être établies, validées avant le démarrage des travaux et respectées pendant la phase opérationnelle. Tous les documents inhérents à cet article sont annexés au présent arrêté .

Article 10 : Bien que la SNCF ne présente aucune opposition de principe sur le projet, le pétitionnaire est tenu de répondre aux prescriptions émises par le courrier en date du 01 octobre 2008. Les travaux ne pourront être exécutés sans avoir passé une convention avec la SNCF et RFF.

Article 11: Au moins un ouvrage d'eau filtrée étant présent dans le secteur des travaux, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions émises par les services de la Société des Eaux d'Arles émises le 29 septembre 2008 et annexées au présent arrêté.

Article 12 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Arles et pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

M. le Chef du Service Territorial Ouest (DDE 13)
M. le Chef du Service du SA PRI (DDE 13)
M. le Chef du Service du DU RNS DIRMED
M. le Directeur –Société des Eaux d'Arles
M. le Président du S. M. E. D. 13
M. le Directeur –SNCF
M. le Directeur –AA DDE 13 (SSBA)
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur – DDAF 13
M. le Directeur – DDAF Mission Eau
M.le Maire Commune de Arles
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Chef -DRCG 13 Arrondissement d'Arles
M. le Directeur - RFF

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Arles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'**ERDF–G.T.I.Centre Avignon 1630 Avenue de la Croix Rouge 84046 Avignon Cedex 9**. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

**ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-des-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [23 mai 2008](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 18 septembre 2008**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR PETIT ELEONORE
CLINIQUE VETERINAIRE DU PARC
486 AVENUE DU 21 AOUT 1944
13400 AUBAGNE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Maemoiselle PETIT ELEONORE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, 22 octobre 2008

Le Préfet délégué et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Dr Joëlle FELIOT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DCLCV

Bureau de l'Environnement

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

N° 346-2008-FOR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

D'AUTORISATION DE TRAVAUX MINIERS

délivré à la COMPAGNIE DE GÉOTHERMIE ET DE THERMALISME

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains,

VU l'arrêté préfectoral 01-2008 TM en date du 2 septembre 2008 octroyant un permis exclusif de recherche (PER) de géothermie basse température à la Compagnie de Géothermie et de Thermalisme,

VU la demande d'ouverture de travaux miniers déposée par la Compagnie de Géothermie et de Thermalisme (CG2T) auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 6 mars 2008, relative à la réalisation de 2 forages de reconnaissance sur les territoires des communes de Meyreuil et d'Aix-en-Provence,

VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 mars 2008,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai au 20 juin 2008 inclus sur les territoires des communes d'Aix-en-Provence, d'Arles, de Beaucueil, de Berre l'Etang, de Bouc Bel Air, de Cabriès, de Châteauneuf le Rouge, de Châteauneuf les Martigues, de Coudoux, d'Eguilles, de Fos sur Mer, de Fuveau, de Gardanne, de Gréasque, d'Istres, de la Fare les Oliviers,

.../...

- 2 -

de Lançon Provence, de Marignane, de Martigues, de Meyreuil, de Mimet, des Pennes Mirabeau, de Port de Bouc, de Rognac, de Rousset, de Simiane Collongue, de Saint-Chamas, de Saint-Mitre les Remparts, de Saint-Victoret, de Septèmes les Vallons, du Tholonet, de Velaux, de Ventabren et de Vitrolles,

VU les avis des maires et des services recueillis dans le cadre de la procédure de consultation effectuée auprès des communes et services intéressés,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 28 avril 2008,

VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur reçus en Préfecture le 17 juillet 2008,

VU le rapport et l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 août 2008,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 25 septembre 2008,

La Compagnie de Géothermie et de Thermalisme (CG2T) entendue,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'opposition et d'obstacle à la réalisation des 2 forages de reconnaissance envisagés,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions de réalisation et d'abandon éventuel de ces deux forages,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Dans le cadre du permis exclusif de recherche susvisé, la Compagnie de Géothermie et de Thermalisme (CG2T) sise 22, avenue Victor Hugo – 13100 Aix-en-Provence, est autorisée à réaliser deux forages de reconnaissance de gîtes géothermiques de l'aquifère reconnu par 2 forages en 1965, qui font l'objet du PER.

Le premier forage, d'une profondeur d'environ 900 m, est situé sur le territoire de la commune de Meyreuil.

Le second forage, de plus de 2000 m, se situe sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence (La Duranne - St Pons).

Article 2

La machine de forage sera conforme au titre "forage" du règlement général des industries extractives (RGIE).

Elle sera en outre équipée d'un dispositif permettant de maîtriser toute éruption sous pression d'eau ou de gaz.

.../...

- 3 -

Article 3

En complément des mesures prévues et afin d'éviter la mise en communication des différents aquifères rencontrés, l'ensemble du forage sera tubé. Ces cuvelages feront l'objet d'une cimentation, au minimum à chaque franchissement d'un aquifère.

Le contrôle de la cimentation et les interprétations seront effectués par un organisme indépendant de l'entreprise qui les réalise.

Article 4

En complément des essais de pompage prévus, seront réalisés, en cours de ces pompages, des examens sur des éléments trace du strontium (ou par tout autre méthode fournissant les mêmes résultats) afin de parfaire la connaissance sur les caractéristiques et le fonctionnement de l'aquifère.

Article 5

Dès le début des forages, il sera vérifié que l'émergence sonore des travaux reste inférieure à 3 db dans l'habitation la plus proche.

Article 6

En cas d'abandon définitif des forages d'essais, ceux-ci feront l'objet d'une cimentation complète sur packer.

Article 7

Les travaux de forage et leurs essais feront l'objet d'un compte-rendu mensuel qui sera adressé au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 8

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Maires des communes de Meyreuil et d'Aix-en-Provence et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté qui fera l'objet :

- d'une notification à la Compagnie de Géothermie et de Thermalisme (CG2T) – 22, avenue Victor Hugo – 13100 Aix-en-Provence,
- d'une transmission aux Maires des 34 communes susvisées,
- d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- d'une publication, par extrait, dans les journaux où l'avis d'enquête a été inséré.

Marseille, le 21 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE
Des FINANCES LOCALES
Et de l'INTERCOMMUNALITE**

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACCUEIL DES
GENS DU VOYAGE – CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES – GIGNAC-LA- NERTHE**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5712-1 et suivants,

VU les délibérations concordantes de la Commune de Chateauneuf-les-Martigues en date du 22 septembre 2008 et de la Commune de Gignac-la-Nerthe en date du 30 septembre 2008, visant à la création d'un syndicat intercommunal et à l'approbation des statuts,

VU l'avis du Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône du 21 octobre 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er : Il est créé entre les communes de Chateauneuf-les-Martigues et de Gignac-la- Nerthe un syndicat intercommunal dénommé «Syndicat Intercommunal pour l'accueil des gens du voyage Chateauneuf-les-Martigues - Gignac-la- Nerthe», dont les statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le comptable du syndicat est le Receveur Municipal de la commune de Chateauneuf-les-Martigues.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Les Sous Préfets des arrondissements d'Aix en Provence, d'Arles et d'Istres,
Les Maires des communes Châteauneuf-les-Martigues et de Gignac-la- Nerthe ,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 octobre 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 24 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008274-1 du 30 septembre 2008 portant
délégation de signature à
Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 juillet 2007 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/92/00277/C du 29 septembre 1992 relative au traitement des accidents de la circulation impliquant des véhicules administratifs ou dont sont victimes des agents relevant du ressort des secrétariats généraux pour l'administration de la police

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 17 de l'arrêté n° 2008274-1 du 30 septembre 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 20 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Pierre LE CONTE DES FLORIS, commissaire principal et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Guy ADAMI, commandant de police et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police à l'emploi fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur Thierry ASSANELLI, commissaire divisionnaire, et en son absence à Monsieur Sébastien DOMINGO, attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des C.R.S. Sud de Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Claude CHAUTRAND, commissaire principal, chef du service des opérations, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses

supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Monsieur Laurent CHAIX, brigadier de police, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle.
- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel.
- Monsieur Christophe DEPOUSIER, commandant de police, adjoint au chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michael DIDIER, commissaire de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur ROCK Patrick, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique CHASSIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Pascal GODEBIN, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques COSSO, brigadier-major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-François PUJO, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Franck RENOUARD, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe GEORGES, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'Etat à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense SUD.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Mounir HICHRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel HUG, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues VIGNAL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Yvan PAWLOFF, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry CANTONNI, brigadier-major de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Patrick POLGAR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Fabien IDALGO, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Laurent IMBERT, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4 000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8 000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à

- l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
 - Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
 - Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
 - Monsieur Philippe BARBE, , brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4000 euros H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8000 euros H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à :

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- en toutes matières par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.
- en matière financière à Monsieur Bernard GRISSETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône et par Monsieur Fabien GIRARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Dans le cadre de la création de la DCRI et de la clôture de la gestion 2008 de l'UO Direction Régionale des Renseignements Généraux 13, concernant l'exécution des budgets de la DDRI des Bouches-du-Rhône, du SDIG de la DDSP des Bouches-du-Rhône et de la mission Courses et Jeux rattachée à la DIPJ de Marseille, délégation de signature est donnée en matière financière à :

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

- par Monsieur Jean-François ILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.
- Par Monsieur Bernard GRISSETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et par Monsieur Fabien GIRARD, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer.»

Article 2 : Est ajouté à l'arrêté n° 2008274-1 du 30 septembre 2008 un article 32 rédigé ainsi (la numérotation des articles le suivant est modifiée en conséquence) :

« Délégation est donnée à M. Eric ARELLA, commissaire divisionnaire, directeur interrégional de la police judiciaire à Marseille par intérim, à l'effet de signer les avertissements et blâmes infligés aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, aux adjoints de

sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité. »

Article 3: Le reste demeure sans changement.

Article 4: le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et, en appel, devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué, les secrétaires administratifs affectés au Bureau des mesures administratives, du contentieux et des examens spécifiques, Direction des Etrangers et de l'Accueil en France, dont les noms suivent :

- Mademoiselle Fabienne ROUCAIROL
- Monsieur Djamel SELMI
- Mademoiselle Anne-Laure THEVOT

Article 2 : La même autorisation est accordée à Monsieur Daniel RAIMON et Monsieur Marcel ZAIDI, commandants de police honoraires, réservistes de la Police nationale, lors des audiences devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué.

Article 3 : L'arrêté du 8 octobre 2007 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 octobre 2008

Le Préfet

Michel SAPPIN

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 551-1 et L. 552-1 à L.552-12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont autorisés à représenter le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre des demandes de prolongation de rétention administrative des étrangers en instance d'éloignement et, en appel, devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué, les secrétaires administratifs affectés au Bureau des mesures administratives, du contentieux et des examens spécifiques, Direction des Etrangers et de l'Accueil en France, dont les noms suivent :

- Mademoiselle Fabienne ROUCAIROL
- Monsieur Djamel SELMI
- Mademoiselle Anne-Laure THEVOT

Article 2 : La même autorisation est accordée à Monsieur Daniel RAIMON et Monsieur Marcel ZAIDI, commandants de police honoraires, réservistes de la Police nationale, lors des audiences devant le premier président de la Cour d'Appel ou son délégué.

Article 3 : L'arrêté du 8 octobre 2007 est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 09 octobre 2008

Le Préfet
Signé
Michel SAPPIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE n°

portant suspension de la Licence d'Agent de Voyages
Délivrée à la SARL ESCALE MARINE

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU le courrier de l'organisme de garantie financière A.P.S. en date du 15 juillet 2008, portant cessation de garantie financière accordée à la SARL ESCALE MARINE sise 12 avenue de Bourgogne - 13600 - LA CIOTAT, et la parution de cette décision dans les journaux d'annonces légales le 23 juillet 2008;

VU la situation d'urgence présentée par l'absence de garantie financière apportée au dossier ;

CONSIDERANT que la SARL ESCALE MARINE ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article L.212.2 du Code du Tourisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.013.05.0008 délivrée par arrêté du 27 juin 2005 à la SARL ESCALE MARINE, représentée par Mme CHAMBEROT épouse BODIN Marie-Antoinette et par Mme FERMAUT Dorothée est suspendue pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Des Bouches-du-Rhône
SIGNE
Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE**

Bureau des Elections et des
Affaires Générales

ARRETE n°

portant suspension de la Licence d'Agent de Voyages
Délivrée à la SARL L'AGENCE

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Tourisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets 2006-1228 et N° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatifs à la partie réglementaire du Code de Tourisme et notamment les articles R.212-18 et R.212-19 ;

VU le courrier de l'organisme de garantie financière APS en date du 15 septembre 2008 portant cessation de garantie financière accordée à la SARL L'AGENCE sise 15 Cours Mirabeau - 13100 - AIX EN PROVENCE, et la parution de cette décision dans les journaux d'annonces légales le 19 septembre 2008 ;

VU la situation d'urgence présentée par l'absence de garantie financière apportée au dossier ;

CONSIDERANT que la SARL L'AGENCE ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article L.212.2 du Code du Tourisme ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er : La licence d'agent de voyages n° LI.013.96.0014 délivrée par arrêté du 4 avril 1996 à la SARL L'AGENCE, représentée par Monsieur BOURDELY Jean-Luc est suspendue pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Des Bouches-du-Rhône
SIGNE
Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES EXPROPRIATIONS
ET DES SERVITUDES

EXPROPRIATIONS
N° 2008-50

A R R E T E

**déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de
Marseille, les travaux relatifs à l'extension de l'école des Abeilles**

- oOo -

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces
légales dans le Département des BOUCHES-DU-RHONE pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en
cours ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Marseille des 19 mars 2007 et 1^{er}
octobre 2007 autorisant le Maire à solliciter l'ouverture conjointe d'une enquête portant sur l'utilité
publique du projet et d'une enquête parcellaire en vue de l'extension de l'école des Abeilles ;

VU les lettres du 16 août 2007 et du 16 avril 2008 par lesquelles le Maire de Marseille
sollicite l'ouverture des enquêtes conjointes considérées en vue de la réalisation de l'opération
projetée;

VU la décision n°E08000088/13 du 21 mai 2008 par laquelle le Président du
Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Bernard AUBINEAU en
qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête conjointe susvisée ;

VU l'arrêté n°2008-27 du 30 mai 2008 prescrivant l'ouverture conjointe, sur le territoire et au bénéfice de la commune de MARSEILLE, en vue de l'extension de l'école des Abeilles, d'une enquête portant sur l'utilité publique et le parcellaire, afin de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération ;

VU les exemplaires des journaux « la Provence » et « la Marseillaise » des 03 et 20 juin 2008, portant insertion de l'avis d'ouverture conjointe des enquêtes portant sur l'utilité publique du projet précité et le parcellaire ;

VU le certificat d'affichage établi le 5 août 2008 par le Maire de la commune de MARSEILLE;

VU les pièces des dossiers soumises à l'enquête préalable à l'utilité publique et à l'enquête parcellaire ;

VU les registres d'enquêtes d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

VU le rapport et les conclusions remis le 07 août 2008 par le Commissaire Enquêteur à la suite de l'enquête préalable à l'utilité publique et parcellaire ;

VU la lettre du 09 octobre 2008 par laquelle le Maire de la commune de MARSEILLE sollicite la déclaration d'utilité publique du projet considéré ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

VU l'arrêté du 6 juin 2008 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste à réaliser les travaux relatifs à l'extension de l'école des Abeilles, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer en permettant notamment de répondre au besoin en équipement public dans le secteur concerné

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de MARSEILLE, les travaux relatifs à l'extension de l'école des Abeilles conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le maître d'ouvrage est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant la caractère d'utilité publique de l'opération sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE, le Maire de MARSEILLE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de ladite commune, aux lieux accoutumés, notamment aux portes principales de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2008

**Arrêté autorisant la société GENERAL AIR SERVICES
à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône
et à pénétrer dans la ZRT de Marseille à des fins de traitement par voies aériennes
de la chenille processionnaire du pin et précisant les conditions d'épandage
du produit utilisé du 24 octobre au 15 décembre 2008**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles L.131-3, R.131-1 et R.131-4 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.253-1 à L.253-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et notamment l'article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe ;

VU l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 452 du 18 avril 2008 autorisant la société Général Air Services à effectuer des vols rasants du 18 avril 2008 au 17 avril 2010 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien et ses annexes ;

VU la demande formulée par monsieur Laurent VOISIN, directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, en date du 23 septembre 2008 ;

VU la demande présentée par monsieur Frédéric COUPÉ, directeur de la société Général Air Services, en vue d'être autorisé à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône et à pénétrer dans la ZRT de Marseille aux fins de traitements aériens ;

VU l'avis du Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est ;

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police aux Frontières ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 octobre 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de la protection des végétaux, en date du 29 septembre 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 20 octobre 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, faune sauvage, en date du 20 octobre 2008 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 16 octobre 2008 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 25 septembre 2008 ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 8 octobre 2008 ;

CONSIDERANT la présence importante dans les communes annexées au présent arrêté de la chenille processionnaire pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles) ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder sur certains peuplements forestiers très infestés à une régulation des populations de la chenille processionnaire, réalisable uniquement par voie aérienne ;

CONSIDERANT la nature des produits autorisés contre la chenille processionnaire, à base de *Bacillus Thuringiensus*, substance active biologique spécifique des larves de lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles ;

CONSIDERANT le 3^{ème} paragraphe de la note de service du ministère de la Santé et de la Solidarité, du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du ministère de l'Ecologie et du Développement durable en date du 13 septembre 2005 n° DGAL/SDQVP/N2005-8219-DGFAR/SDFB/N2005-5029, exposant la conduite à tenir pour la mise en œuvre des traitements aériens contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne et les chenilles de bombyx col brun dans un objectif de protection de la santé publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

TITRE I : LES CONDITIONS D'EPANDAGE

ARTICLE I-1 : Il est décidé la mise en place, dans les communes du département des Bouches-du-Rhône dont la liste figure en annexe 1, d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire, à des fins de santé publique sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien, avec un produit parasitaire autorisé au titre des articles L 253-1 à L 253-11 du Code Rural, à base de *Bacillus Thuringiensus* et plus précisément le FORAY 48 B à la dose de 3litres par hectare.

En fonction du stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible ravageur, les traitements auront lieu entre le 24 octobre et le 15 décembre 2008, sous la conduite et la surveillance de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, en tant que maître d'œuvre et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, en tant que maître d'ouvrage.

ARTICLE I-2 : Les traitements aériens mis en œuvre doivent respecter les dispositions prévues aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L 253-1 du Code Rural.

Pour ce faire, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts fera parvenir, au moins 24 heures avant la date programmée de l'épandage, à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de la protection des végétaux, la déclaration préalable de traitement aérien comportant le formulaire prévu à cet effet, mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.

Une copie sera adressée dans les mêmes conditions à monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

Une copie sera adressée dans les mêmes conditions à monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE I-3 : L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts portera à la connaissance des populations des sites concernés, préalablement aux épandages aériens, la réalisation de ce traitement, par voie d'affichage, de presse ou tout autre moyen d'information aussi large que possible et en rendra compte à posteriori à l'autorité préfectorale.

ARTICLE I-4 : L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts adressera à l'autorité préfectorale un bilan détaillée de l'action menée en 2008.

TITRE II : LES CONDITIONS DE SURVOL

ARTICLE II-1 : La société Général Air Services, représentée par monsieur Frédéric COUPÉ, est autorisée à survoler à basse hauteur les agglomérations des Bouches-du-Rhône dont la liste figure en annexe 1 et à pénétrer dans la Zone Réglementée Temporaire de Marseille pour le compte de l'Office National des Forêts (maître d'œuvre) et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles (maître d'ouvrage), du 24 octobre au 15 décembre 2008, à des fins de traitement aérien par épandage, contre la chenille processionnaire du pin.

Cette mission s'effectuera au moyen d'un hélicoptère biturbine de type AS 355 F1, immatriculé F-GXCC, piloté par monsieur Olivier ROZIERE ou monsieur Jérôme LABROUSSE.

ARTICLE II-2 : La mission sera conforme à l'instruction du 4 octobre 2006 et notamment à la fiche n° 7 jointe en annexe 2.

Elle respectera les termes de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié.

ARTICLE II-3 : Cette autorisation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (code de l'aviation civile et textes d'application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espace aérien et zones dangereuses, réglementées ou interdites dont :

- **ZRT de Marseille**
- ZIT de Fos sur Mer
- ZIT de Miramas
- **CTR PROVENCE.**

ARTICLE II-4 : Le survol des établissements accueillant du public (hôpitaux, maisons de retraite, écoles...) est strictement interdit.

ARTICLE II-5 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés...) seront adaptés à la configuration du site retenu pour l'opération de façon à limiter au maximum les nuisances et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

ARTICLE II-6 : Pour les vols rasants qui ne concernent pas les agglomérations, les rassemblements de personnes et d'animaux, le pétitionnaire est titulaire de l'autorisation de vol rasant aux fins de traitement agricole et d'épandage de toute nature, délivrée par la direction de l'Aviation Civile et valable du 18 avril 2008 au 17 avril 2010.

ARTICLE II-7 : Le pilote avisera la Brigade de Police Aéronautique d'Aix-en-Provence avant chaque vol ou groupe de vols, par téléphone au 04 42 95 16 59 et, en cas d'impossibilité de joindre ce service, la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud de Marseille au 04 91 53 60 90.

Il annoncera à l'organisme de contrôle ses entrée et sortie de la ZRT de Marseille.

ARTICLE II-8 : Tout accident ou incident survenant au cours de l'opération devra être immédiatement signalé aux services visés à l'article II-7 ainsi qu'au Bureau Régional d'Informations Aéronautiques de la Direction de l'Aviation Civile Sud-Est au 04 42 31 15 65.

CHAPITRE III : EXECUTION

ARTICLE III-1 :

- le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Est,
- le Directeur Zonal de la Police aux Frontières,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, service régional de la protection des végétaux,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, faune sauvage,
- le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts,
- le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles,
- le Directeur de la société Général Air Services,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, au Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 21 octobre 2008

pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Denise CABART



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 26 septembre 2008

ARRETE DECISION N° 110/2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

x:\aem\reglittoral\rl6\helisurfaces\decision\my mirqab.doc

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par Monsieur Marco Ruocco en date du 10 juillet 2008,

VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélisurface du navire « **M/Y ALTAIR III** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélisurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux
adjoint au préfet maritime



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 26 septembre 2008

ARRETE DECISION N° 109/2008
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU** les articles R.610.5 et L.131.13 du code pénal,
- VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société « Starspeed » en date du 12 juin 2008,
- VU l'avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire « **M/Y GRAND BLEU** », pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.4. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L.131.13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Le préfet maritime de la Méditerranée

par délégation,

le commissaire général de la marine Alain Verdeaux

adjoint au préfet maritime

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR L'ACCES AU GRADE DE MAÎTRE OUVRIER

Un poste de Maître Ouvrier est à pourvoir au Centre Gérontologique Départemental :

- **Option Plomberie**

Par concours interne sur titre ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

Les candidatures, accompagnées d'un CV et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU
CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
1, rue Elzéard Rougier - B. P. 58
13376 MARSEILLE CEDEX 12**

Marseille le 06 octobre 2008

***P/ Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines***

signé

Jacques SIMON



CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN
179 AVENUE DES SŒURS GASTINE
13677 AUBAGNE CEDEX
☎ 04.42.84.70.00
☎ 04.42.84.72.57

site internet : www.ch-aubagne.fr

Affaire suivie par Mme SORDELLO

Aubagne, le 16 octobre 2008

Direction des Ressources Humaines

Ligne directe : 04.42.84.70.17

EF/PS/GC

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE

POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne en application de l'Article 2 du Décret 2001-1375 modifié portant statuts particuliers du corps des Cadres de Santé de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 3 postes de Cadres de Santé, filière infirmière, vacants dans cet Etablissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de Santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans le corps précité,
- ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès au corps précité et du diplôme de Cadre de Santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Le dossier d'inscription sera composé :

- d'une demande écrite d'admission à concourir,
- d'un curriculum vitae,
- d'une photocopie des diplômes et certificats,
- d'un projet professionnel sur la fonction.

Les candidatures devront être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région, à l'adresse suivante :

Monsieur Eric FAES
Directeur
Centre Hospitalier Edmond Garcin
179, Avenue des Sœurs Gastine

13677 AUBAGNE

Le Directeur

Eric FAES

